

RCS : ALBI Code greffe : 8101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ALBI atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00428 Numéro SIREN : 807 712 161 Nom ou dénomination : 87 STORE
--

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2021 sous le numéro de dépôt 69

87 STORE

Société à responsabilité limitée
au capital de 20 000 euros

Siège social : 1 Chemin des Chênes 81000 ALBI
R.C.S. ALBI 807 712 161

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 29 SEPTEMBRE 2020

L'an deux-mille vingt, le vingt-neuf septembre

Les soussignés :

- GLOBAL DISTRIBUTION CLOTHING
- Antoine ZAMPIERI

Seuls associés de la société 87 STORE,

I – APRES QUE LE GERANT AIT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Antoine ZAMPIERI, associé au sein de la société 87 STORE a manifesté son intention de céder les mille parts lui appartenant au sein de la société à la société LB CLOTHING DISTRIBUTION.

Conformément à la loi et à l'article 11 des statuts, cette cession nécessite l'agrément des associés.

II – APPEL A DELIBERER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Agrément d'un associé
- Modification statutaire corrélative

PREMIERE DECISION

Les associés décident à l'unanimité d'autoriser la cession de 1000 parts sociales envisagée par Monsieur Antoine ZAMPIERI, associé né le 13 décembre 1967 à ALBI (Tarn), demeurant 43 Avenue d'Albi 81150 MARSSAC-SUR-TARN, et en conséquence d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi à l'article 11 des statuts :

- La société LB CLOTHING DISTRIBUTION, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 3 Rue de la Grande Côte 81000 ALBI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Albi sous le numéro 824 484 588, représentée par son Président en exercice, Monsieur Laurent BAYOL.

Cet agrément prendra effet à compter du jour où la cession sera définitive.

ADOPTÉE

DEUXIEME DECISION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède, les associés décident à l'unanimité de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A la société Global Distribution Clothing, dont le siège social est sis 1, Chemin des Chênes (81000) ALBI
1.000 parts sociales portant les numéros 1 à 1.000, 1.000
- A la société LB Clothing Distribution, dont le siège social est sis 3 Rue de la Grande Côte (81000) ALBI
1.000 parts sociales portant les numéros 1.001 à 2.000,
Ci.....1.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social 2.000

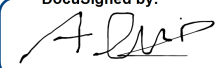
Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

ADOPTEE

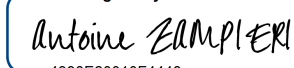
CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés et répertorié sur le registre des décisions.

**Pour la société
GLOBAL DISTRIBUTION CLOTHING**

DocuSigned by:

D2C9A35C23E74BC...

**Monsieur
Antoine ZAMPIERI**

DocuSigned by:

4398E20010F4448...

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Antoine ZAMPIERI,

De nationalité française, né le 13 décembre 1967 à ALBI (Tarn), demeurant 43 Avenue d'Albi, 81150 MARSSAC-SUR-TARN, célibataire.

Ci-après dénommé le « CEDANT »,

D'UNE PART,

ET :

LB CLOTHING DISTRIBUTION,

Société par actions simplifiée au capital de 1 000,00 euros, dont le siège social est situé 3 Rue de la Grande Côte 81000 ALBI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Albi sous le numéro 824 484 588, représentée par son Président en exercice, Monsieur Laurent BAYOL, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommés ensemble les « CESSIONNAIRE »

D'AUTRE PART,

Ensemble dénommés les « PARTIES »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le CEDANT est propriétaire de 50% des parts sociales composant le capital de plusieurs sociétés commerciales dans lesquelles il est associé avec la société GLOBAL DISTRIBUTION CLOTHING, agence commerciale de la marque SUPERDY®, qui toutes ont pour gérant monsieur ALEIXO, président de la société GLOBAL DISTRIBUTION CLOTHING et exploitent chacune un fonds de commerce de vente d'articles de prêt-à-porter sous l'enseigne SUPERDRY®, à savoir :

1/ Deux mille (2000) parts sociales au capital de la société SUPERBEACHSTORE, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est situé 1 Chemin des Chênes 81000 ALBI, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés d'Albi sous le numéro 817 445 646, dont le capital est composé de QUATRE MILLE (4000) parts de 10,00 euros chacune entièrement libérées qui exploite un fonds commercial de vente en gros et au détail de tous articles de prêt-à-porter, vêtements, textiles pour hommes, femmes, enfants et de tous articles et accessoires de mode à Saint-Jean-de-Luz sous l'enseigne SUPERDRY® en franchise de marque.

2/ Mille-cinq-cent (1500) parts sociales au capital de la société SUPERSURFSTORE, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, dont le siège social est situé 1 Chemin des Chênes

DS
AZ

DS
LB

81000 ALBI, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés d'Albi sous le numéro 792 430 043, dont le capital est composé de TROIS MILLE (3000) parts de 10,00 euros chacune entièrement libérées, qui exploite un fonds commercial de vente en gros et au détail de tous articles de prêt-à-porter, vêtements, textiles pour hommes, femmes, enfants et de tous articles et accessoires de mode à Soorts-Hossegor sous l'enseigne SUPERDRY® en franchise de marque.

3/ Mille-cinq-cent (1500) parts sociales au capital de la société SHORE BREAK STORE, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, dont le siège social est situé 1 Chemin des Chênes 81000 ALBI, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés d'Albi sous le numéro 808 697 379, dont le capital est composé de TROIS MILLE (3000) parts de 10,00 euros chacune entièrement libérées, qui exploite un fonds commercial de vente en gros et au détail de tous articles de prêt-à-porter, vêtements, textiles pour hommes, femmes, enfants et de tous articles et accessoires de mode à Biarritz sous l'enseigne SUPERDRY® en franchise de marque.

4/ Mille-cinq-cent (1500) parts sociales au capital de la société SUPERGLOBALSTORE, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, dont le siège social est situé 1 Chemin des Chênes 81000 ALBI, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés d'Albi sous le numéro 789 107 240, dont le capital est composé de TROIS MILLE (3000) parts de 10,00 euros chacune entièrement libérées, qui exploite un fonds commercial de vente en gros et au détail de tous articles de prêt-à-porter, vêtements, textiles pour hommes, femmes, enfants et de tous articles et accessoires de mode à Béziers sous l'enseigne SUPERDRY® en franchise de marque.

5/ Mille (1000) parts sociales au sein du capital de la société 87 STORE, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est situé 1 Chemin des Chênes 81000 ALBI, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés d'Albi sous le numéro 807 712 161, dont le capital est composé de DEUX MILLE (2000) parts de 10,00 euros chacune entièrement libérées, qui exploite un fonds commercial de vente en gros et au détail de tous articles de prêt-à-porter, vêtements, textiles pour hommes, femmes, enfants et de tous articles et accessoires de mode à Limoges sous l'enseigne SUPERDRY® en franchise de marque.

Ces sociétés seront ci-après désignées les « SOCIETES ».

PRESENTATION DES SOCIETES

A. La société SUPERBEACHSTORE

Durée de la société

La société SUPERBEACHSTORE a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée pour une durée de 99 années à compter de sa première immatriculation intervenue le 28 Décembre 2015.

Gérance de la société

Monsieur Frédéric ALEIXO est le Gérant de la société SUPERBEACHSTORE.

Commissaires aux comptes

La société SUPERBEACHSTORE n'étant pas soumise à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, n'en est pas pourvu.

03
AE

05
LB

Activités de la société

Aux termes de l'article 3 de ses statuts dont une copie a été remise au CESSIONNAIRE, la société SUPERBEACHSTORE a pour objet :

La société a pour objet : la vente en gros et au détail de tous articles de prêt-à-porter, vêtements, textiles pour hommes, femmes, enfants, et de tous articles et accessoires de mode (fourrures, chaussures, maroquinerie, bijoux...).

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Répartition du capital de la société

La répartition de son capital social est actuellement la suivante :

- La société GLOBAL DISTRIBUTION CLOTHING détient la pleine-propriété de DEUX MILLE parts sociales, ci2000 parts
- Monsieur Antoine ZAMPIERI détient la pleine-propriété de DEUX MILLE parts sociales, ci2000 parts

Total des parts sociales composant le capital4000 parts

Situation économique et financière de la société

La société SUPERBEACHSTORE a clôturé son dernier exercice social, d'une durée de 12 mois, le 31 Décembre 2019.

Le chiffre d'affaires au titre de l'exercice 2019 ressort à 377 977,00 euros.

Le résultat de l'exercice 2019 ressort à 49 884,04 euros.

Le compte courant de Monsieur ZAMPIERI a été intégralement soldé avant ce jour.

Le CEDANT n'a pas approuvé les comptes des exercices 2018 et 2019 de la société en raison d'un litige l'opposant à son associé.

Une copie des comptes clos au 31 Décembre 2019 de la société SUPERBEACHSTORE a été remise au CESSIONNAIRE, qui le reconnaît.

Il résulte de l'état requis auprès du Greffe que le fonds de commerce de la société SUPERBEACHSTORE n'est grevé d'aucune inscription ni privilège.

Personnel

La société SUPERBEACHSTORE emploie 2 salariés.

DS
LB

DS
LB

Cautions et sûretés

Le CEDANT déclare n'avoir consenti aucun cautionnement ni aucune sûreté quelconque sur ses biens à la garantie des engagements de la société SUPERBEACHSTORE.

B. La société SUPERSURFSTORE

Durée de la société

La société SUPERSURFSTORE a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée pour une durée de 99 années à compter de sa première immatriculation intervenue le 12 Avril 2013.

Gérance de la société

Monsieur Frédéric ALEIXO est le Gérant de la société SUPERSURFSTORE.

Commissaires aux comptes

La société SUPERSURFSTORE n'étant pas soumise à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, n'en est pas pourvu.

Activités de la société

Aux termes de l'article 3 de ses statuts dont une copie a été remise au CESSIONNAIRE, la société SUPERSURFSTORE a pour objet :

La société a pour objet : la vente en gros et au détail de tous articles de prêt-à-porter, vêtements, textiles pour hommes, femmes, enfants, et de tous articles et accessoires de mode (fourrures, chaussures, maroquinerie, bijoux...).

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Répartition du capital de la société

La répartition de son capital social est actuellement la suivante :

- La société GLOBAL DISTRIBUTION CLOTHING détient la pleine-propriété de MILLE CINQ CENT parts sociales, ci 1 500 parts
- Monsieur Antoine ZAMPIERI détient la pleine-propriété de MILLE CINQ CENT parts sociales, ci 1 500 parts

Total des parts sociales composant le capital 3000 parts

Situation économique et financière de la société

La société SUPERSURFSTORE a clôturé son dernier exercice social, d'une durée de 12 mois, le 31 Décembre 2019.

DS
AE

DS
LB

Le chiffre d'affaires au titre de l'exercice 2019 ressort à 382 374,23 euros.

Le résultat de l'exercice 2019 ressort à 37 694,29 euros.

Le compte courant de Monsieur ZAMPIERI a été intégralement soldé avant ce jour.

Le CEDANT n'a pas approuvé les comptes des exercices 2018 et 2019 de la société en raison d'un litige l'opposant à son associé.

Une copie des comptes clos au 31 Décembre 2019 de la société a été remise au CESSIONNAIRE, qui le reconnaît.

Il résulte de l'état requis auprès du Greffe que le fonds de commerce de la société n'est grevé d'aucune inscription ni privilège.

Personnel

La société SUPERSURFSTORE emploie 1 salarié en CDI.

Cautions et sûretés

Le CEDANT déclare n'avoir consenti aucun cautionnement ni aucune sûreté quelconque sur ses biens à la garantie des engagements de la société SUPERSURFSTORE.

C. La société SHORE BREAK STORE

Durée de la société

La société SHORE BREAK STORE a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée pour une durée de 99 années à compter de sa première immatriculation intervenue le 5 Janvier 2015.

Gérance de la société

Monsieur Frédéric ALEIXO est le Gérant de la société SHORE BREAK STORE.

Commissaires aux comptes

La société SHORE BREAK STORE n'étant pas soumise à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, n'en est pas pourvu.

Activités de la société

Aux termes de l'article 3 de ses statuts dont une copie a été remise au CESSIONNAIRE, la société SHORE BREAK STORE a pour objet :

DS
AE

DS
LB

La société a pour objet : la vente en gros et au détail de tous articles de prêt-à-porter, vêtements, textiles pour hommes, femmes, enfants, et de tous articles et accessoires de mode (fourrures, chaussures, maroquinerie, bijoux...).

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Répartition du capital de la société

La répartition de son capital social est actuellement la suivante :

- La société GLOBAL DISTRIBUTION CLOTHING détient la pleine-propriété de MILLE CINQ CENT parts sociales, ci 1 500 parts
- Monsieur Antoine ZAMPIERI détient la pleine-propriété de MILLE CINQ CENT parts sociales, ci 1 500 parts

Total des parts sociales composant le capital.....3000 parts

Situation économique et financière de la société

La société SHORE BREAK STORE a clôturé son dernier exercice social, d'une durée de 12 mois, le 31 Décembre 2019.

Le chiffre d'affaires au titre de l'exercice 2019 ressort à 253 438,59 euros.

Le résultat de l'exercice 2019 ressort à 10 393,04 euros.

Le compte courant de Monsieur ZAMPIERI a été intégralement soldé avant ce jour.

Le CEDANT n'a pas approuvé les comptes des exercices 2018 et 2019 de la société en raison d'un litige l'opposant à son associé.

Une copie des comptes clos au 31 Décembre 2019 de la société a été remise au CESSIONNAIRE, qui le reconnaît.

Il résulte de l'état requis auprès du Greffe que le fonds de commerce de la société n'est grevé d'aucune inscription ni privilège.

Personnel

La société SHORE BREAK STORE emploie 1 salarié en CDI.

Cautions et sûretés

Le CEDANT déclare n'avoir consenti aucun cautionnement ni aucune sûreté quelconque sur ses biens à la garantie des engagements de la société SHORE BREAK STORE.

DS
RE

DS
LB

D. La société SUPERGLOBALSTORE

Durée de la société

La société SUPERGLOBALSTORE a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée pour une durée de 99 années à compter de sa première immatriculation intervenue le 31 Octobre 2012.

Gérance de la société

Monsieur Frédéric ALEIXO est le Gérant de la société SUPERGLOBALSTORE.

Commissaires aux comptes

La société SUPERGLOBALSTORE n'étant pas soumise à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, n'en est pas pourvu.

Activités de la société

Aux termes de l'article 3 de ses statuts dont une copie a été remise au CESSIONNAIRE, la société SUPERGLOBALSTORE a pour objet :

La société a pour objet : la vente en gros et au détail de tous articles de prêt-à-porter, vêtements, textiles pour hommes, femmes, enfants, et de tous articles et accessoires de mode (fourrures, chaussures, maroquinerie, bijoux...).

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Répartition du capital de la société

La répartition de son capital social est actuellement la suivante :

- La société GLOBAL DISTRIBUTION CLOTHING détient la pleine-propriété de MILLE CINQ CENT parts sociales, ci 1 500 parts
- Monsieur Antoine ZAMPIERI détient la pleine-propriété de MILLE CINQ CENT parts sociales, ci 1 500 parts

Total des parts sociales composant le capital.....3000 parts

Situation économique et financière de la société

La société SUPERGLOBALSTORE a clôturé son dernier exercice social, d'une durée de 12 mois, le 31 Décembre 2019.

Le chiffre d'affaires au titre de l'exercice 2019 ressort à 502 345,95 euros.

Le résultat de l'exercice 2019 ressort à 5 229,89 euros.

Le compte courant de Monsieur ZAMPIERI a été intégralement soldé avant ce jour.

03
AZ

08
LB

Le CEDANT n'a pas approuvé les comptes des exercices 2018 et 2019 de la société en raison d'un litige l'opposant à son associé.

Une copie des comptes clos au 31 Décembre 2019 de la société a été remise au CESSIONNAIRE, qui le reconnaît.

Il résulte de l'état requis auprès du Greffe que le fonds de commerce de la société n'est grevé d'aucune inscription ni privilège.

Personnel

La société SUPERGLOBALSTORE emploie 3 salariés, dont un en CDD.

Cautions et sûretés

Le CEDANT déclare n'avoir consenti aucun cautionnement ni aucune sûreté quelconque sur ses biens à la garantie des engagements de la société SUPERGLOBALSTORE.

E. La société 87 STORE

Durée de la société

La société 87 STORE a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée pour une durée de 99 années à compter de sa première immatriculation intervenue le 12 Novembre 2014.

Gérance de la société

Monsieur Frédéric ALEIXO est le Gérant de la société 87 STORE.

Commissaires aux comptes

La société 87 STORE n'étant pas soumise à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, n'en est pas pourvu.

Activités de la société

Aux termes de l'article 3 de ses statuts dont une copie a été remise au CESSIONNAIRE, la société 87 STORE a pour objet :

La société a pour objet : la vente en gros et au détail de tous articles de prêt-à-porter, vêtements, textiles pour hommes, femmes, enfants, et de tous articles et accessoires de mode (fourrures, chaussures, maroquinerie, bijoux...).

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Répartition du capital de la société

La répartition de son capital social est actuellement la suivante :

DS
AE

DS
LB

- La société GLOBAL DISTRIBUTION CLOTHING détient la pleine-propriété de MILLE parts sociales, ci 1 000 parts
- Monsieur Antoine ZAMPIERI détient la pleine-propriété de MILLE parts sociales, ci 1 000 parts

Total des parts sociales composant le capital.....2 000 parts

Situation économique et financière de la société

La société 87 STORE a clôturé son dernier exercice social, d'une durée de 12 mois, le 31 Décembre 2019.

Le chiffre d'affaires au titre de l'exercice 2019 ressort à 299 949,63 euros.

Le résultat de l'exercice 2019 ressort à -18 966,93 euros.

Le compte courant de Monsieur ZAMPIERI a été intégralement soldé avant ce jour.

Le CEDANT n'a pas approuvé les comptes des exercices 2018 et 2019 de la société en raison d'un litige l'opposant à son associé.

Une copie des comptes clos au 31 Décembre 2019 de la société a été remise au CESSIONNAIRE, qui le reconnaît.

Il résulte de l'état requis auprès du Greffe que le fonds de commerce de la société n'est grevé d'aucune inscription ni privilège.

Personnel

La société 87 STORE emploie 2 salariés.

Cautions et sûretés

Le CEDANT déclare n'avoir consenti aucun cautionnement ni aucune sûreté quelconque sur ses biens à la garantie des engagements de la société 87 STORE.

CONTEXTE DES CESSIONS DE PARTS

En raison d'un conflit avec son associé et gérant de chacune des sociétés, le CEDANT a souhaité céder toutes ses participations dans les SOCIETES. Dans cette optique, les PARTIES se sont rapprochées afin de déterminer les termes et conditions des cessions envisagées d'une manière globale.

Les PARTIES déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des Parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

DS
12

DS
16

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVRA :

ARTICLE 1 – CESSIONS

Monsieur Antoine ZAMPIERI cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit habituelles en pareille matière, à la société LB CLOTHING DISTRIBUTION qui accepte :

- 2 000 parts numérotées 2 001 à 4 000, sur les 4 000 parts qui composent l'entier capital de la société SUPERBEACHSTORE ;
- 1 500 parts numérotées 1 501 à 3 000, sur les 3 000 parts qui composent l'entier capital de la société SUPERSURFSTORE ;
- 1 500 parts numérotées 1 501 à 3 000, sur les 3 000 parts qui composent l'entier capital de la société SHORE BREAK STORE ;
- 1 500 parts numérotées 1 501 à 3 000, sur les 3 000 parts qui composent l'entier capital de la société SUPERGLOBALSTORE ;
- 1 000 parts numérotées 1 001 à 2 000, sur les 2 000 parts qui composent l'entier capital de la société 87 STORE ;

Le CEDANT déclare être pleinement propriétaire de la totalité des parts cédées, qu'il en a la libre disposition et que lesdites parts ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité.

ARTICLE 2 – PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

2.1) Prix :

Les parties déclarent que le prix a été fixé sur la base des comptes sociaux des SOCIÉTÉS arrêtés au 31/12/2019. Il a été notamment tenu compte de la circonstance particulière que le CEDANT souhaitait impérativement céder toutes ses participations dans les SOCIÉTÉS et que les cessions de parts sont expressément convenues sans engagement de garantie d'actif et de passif du CEDANT en faveur du CESSIONNAIRE.

Les PARTIES reconnaissent également qu'il a été tenu compte des conséquences connues à ce jour sur l'activité que fait peser la pandémie de COVID-19 qui s'est déclarée au début de l'année 2020. Chacune des PARTIES accepte en conséquence de supporter pour son compte la part d'aléa que cette crise fait peser sur la détermination du prix et renonce à tous recours de ce chef.

Les présentes cessions de parts sont consenties et acceptées moyennant un prix unitaire se présentant de la façon suivante :

• **Pour la société SUPERBEACHSTORE :**

Un prix unitaire de quarante-deux euros et cinquante centimes (42,50 €) par part, soit un prix global de quatre-vingt-cinq mille euros (85 000,00 €) pour 2 000 parts.

OS
12

OS
LB

- **Pour la société SUPERSURFSTORE :**
Un prix unitaire de quatre-vingts euros (80,00 €) par part, soit un prix global de cent-vingt mille euros (120 000,00 €) pour 1 500 parts.
- **Pour la société SHORE BREAK STORE :**
Un prix unitaire de quarante euros (40,00 €) par part, soit un prix global de soixante mille euros (60 000,00 €) pour 1 500 parts.
- **Pour la société SUPERGLOBALSTORE :**
Un prix unitaire de seize euros et soixante-sept centimes (16,666 €) par part, soit un prix global arrondi de vingt-cinq mille euros (25 000,00 €) pour 1 500 parts.
- **Pour la société SUPER 87 :**
Un prix unitaire de dix euros (10,00 €) par part, soit un prix global de dix mille euros (10 000,00 €) pour 1 000 parts.

En conséquence, les présentes cessions de parts sociales sont consenties et acceptées moyennant un prix global de TROIS-CENT-MILLE euros (300 000,00 €).

2.2) Modalités de paiement :

Le prix de cession est payé comptant au CEDANT, par ordre de virement bancaire donné ce jour à la CARPA du barreau de Toulouse, sur le compte CARPA de Me Stéphane CULOZ, avocat au barreau de Toulouse à concurrence de la somme de 300 000,00 euros, qui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 3 – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions statutaires de chacune des sociétés, le Cessionnaire a dûment été agréé en qualité d'associé :

- Pour la société SUPERBEACHSTORE, par décision unanime des associés du 29 septembre 2020 ;
- Pour la société SUPERSURFSTORE, par décision unanime des associés du 29 septembre 2020 ;
- Pour la société SHORE BREAK STORE, par décision unanime des associés du 29 septembre 2020 ;
- Pour la société SUPERGLOBALSTORE, par décision unanime des associés du 29 septembre 2020 ;
- Pour la société SUPER 87, par décision unanime des associés du 29 septembre 2020.

ARTICLE 4 – TRANSFERT DE PROPRIETE – JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE est par l'effet de la signature des présentes et du paiement du prix, propriétaire de l'ensemble des parts cédées par le CEDANT, à effet de ce jour.

Le CESSIONNAIRE est subrogé dans tous les droits, actions et obligations, nés ou à naître, attachés aux parts cédées.

En conséquence, le CESSIONNAIRE aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur les parts qui lui sont cédées à compter de ce jour pour chacune des sociétés.

DS
AZ

DS
LB

ARTICLE 5 – DECLARATIONS DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES

1) Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes et, plus spécialement, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être, ni ne sont en état de cessation de paiements ou de déconfiture,
- et qu'ils sont habituellement résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- que les cessions ne sont assorties d'aucune garantie d'actif et de passif.

2) Le CEDANT déclare en ce qui le concerne :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts objet de la présente promesse de cession, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,
- qu'il est régulièrement propriétaire des parts objet des présentes Cessions et qu'il a la liberté d'en disposer,
- qu'il n'a consenti aucune garantie à la sûreté des engagements des SOCIETES.

Le CEDANT déclare que la présente convention n'est aucunement en contradiction avec les droits statutaires de quiconque.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT

5.1) Déclarations

Les PARTIES déclarent :

- que les présentes cessions n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elles n'entraînent la dissolution d'aucune des SOCIETES,
- que les SOCIETES dont les parts sont présentement cédées ne sont pas à prépondérance immobilière, et sont toutes soumises à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de chaque société est de 4 000 parts sociales pour la société SUPERBEACHSTORE, 3 000 parts sociales pour la société SUPERSURFSTORE, 3 000 parts sociales pour la société SHORE BREAK STORE, 3 000 parts sociales pour la société SUPERGLOBALSTORE et 2 000 parts sociales pour la société 87 STORE,
- que chacune des cessions est éligible à l'abattement de 23 000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts.

5.2) Droits d'enregistrement

Les cessions étant éligibles à l'abattement de 23 000 euros prévu à l'article 726 du code général des impôts, le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation pour chacune de ces cessions, après application de l'abattement, et compte tenu du taux fixé à 3 %, est déterminé de la façon suivante :

Pour la société SUPERBEACHSTORE :

L'abattement est égal à : $(23\,000 \times 2\,000 \text{ parts cédées}) / 4\,000 = 11\,500 \text{ euros}$

DS
12

DS
LB

La base nette taxable s'élève donc à $85\,000 - 11\,500 = 73\,500$ euros

Les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, représentent une somme de 2 205,00 euros.

Pour la société SUPERSURFSTORE

L'abattement est égal à : $(23\,000 \times 1\,500 \text{ parts cédées}) / 3\,000 = 11\,500$ euros

La base nette taxable s'élève donc à $120\,000 - 11\,500 = 108\,500$ euros

Les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, représentent une somme de 3 255,00 euros.

Pour la société SHORE BREAK STORE

L'abattement est égal à : $(23\,000 \times 1\,500 \text{ parts cédées}) / 3\,000 = 11\,500$ euros

La base nette taxable s'élève donc à $60\,000 - 11\,500 = 48\,500$ euros

Les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, représentent une somme de 1 455,00 euros.

Pour la société SUPERGLOBALSTORE

L'abattement est égal à : $(23\,000 \times 1\,500 \text{ parts cédées}) / 3\,000 = 11\,500$ euros

La base nette taxable s'élève donc à $25\,005 - 11\,500 = 13\,505$ euros

Les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, représentent une somme de 405,00 euros.

Pour la société SUPER 87

L'abattement est égal à : $(23\,000 \times 1\,000 \text{ parts cédées}) / 2\,000 = 11\,500$ euros

La base nette taxable s'élève donc à $10\,000 - 11\,500 = (-) 1\,500$ euros

Les droits de cession de droits sociaux ne pouvant être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts, représentent une somme de 25,00 euros.

En conséquence, les droits d'enregistrement de droits sociaux, exigibles lors de l'enregistrement de la présente convention devant intervenir dans le mois des présentes représentent une somme globale de 7 345 euros.

ARTICLE 7 – FORMALITES/POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 8 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les PARTIES soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DS
AE

DS
LB

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les PARTIES font élection de domicile en leur domicile et siège respectif tels qu'énoncés en tête des présentes.

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit français.

Fait le 30 Septembre 2020 à Albi, par acte en la forme électronique, chacune des Parties confirmant expressément, en tant que de besoin, son accord pour que le présent acte soit signé électroniquement, par le biais du service www.docusign.com et s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent document par le biais du service www.docusign.com.

Monsieur Antoine ZAMPIERI

DocuSigned by:

Antoine ZAMPIERI

4308E2001CF444B

Pour la société

LB CLOTHING DISTRIBUTION

DocuSigned by:

[Signature]

5F5F34073C27440

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CASTRES 2

Le 23/12 2020 Dossier 2020 00054569, référence : 3104P/11 2020 / 02246

Enregistrement : 7345 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Sept mille trois cent quarante-cinq Euros.

Montant reçu : Sept mille trois cent quarante-cinq Euros.

L'Agent administratif des finances publiques

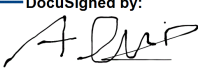
[Signature]
Antoine LAURENT
Agent d'administration principal
des finances publiques

87 STORE,
Société à responsabilité limitée
au capital de 20 000 euros
Siège social : 1 Chemin des Chênes 81000 ALBI
R.C.S. ALBI 807 712 161

STATUTS

Mis à jour le 30 Septembre 2020

Certifiés conformes par le Gérant

DocuSigned by:

D2C9A35C23E74BC...

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à ALBI, le 05/11/2014

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **87 STORE**.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet : la vente en gros et au détail de tous articles de prêt-à-porter, vêtements, textiles pour hommes, femmes, enfants, et de tous articles et accessoires de mode (fourrures, chaussures, maroquinerie, bijoux...).

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 1, Chemin des Chênes (81000) ALBI.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par la gérance, sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de vingt mille (20.000) euros et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

A2 FA

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à vingt mille (20.000) euros.

Il est divisé en deux mille (2.000) parts sociales égales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 2.000, entièrement souscrites par les associés et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A la société Global Distribution Clothing, dont le siège social est sis 1, Chemin des Chênes (81000) ALBI
1.000 parts sociales portant les numéros 1 à 1.000, 1.000
 - A la société LB Clothing Distribution, dont le siège social est sis 3 Rue de la Grande Côte (81000) ALBI
1.000 parts sociales portant les numéros 1.001 à 2.000, 1.000
- Total égal au nombre de parts composant le capital social 2.000

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS – EMISSION D'OBLIGATIONS

1. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales à libérer en numéraire, ces parts sont obligatoirement libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit paragraphe.

2. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital, regroupement ou de division de parts, d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission.

3. Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire d'offre au public, émettre des obligations nominatives. Cette émission est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

1. Chaque part sociale donne à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

2. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives, il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-proprétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit reconnu au nu-proprétaire de participer à toutes les décisions collectives.

3. La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie qui ne sont pas prises en compte pour la formation du capital. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de leur création.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

1. La cession des parts à toute personne, même entre associés, entre ascendants, descendants et conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés. Cet agrément est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Pour l'application de cette règle, sauf dispositions particulières du présent article, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine-propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance de parts sociales.

Le projet de cession à agréer est notifié à la société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

FA AL

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux mois à compter de la notification d'agrément à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat de parts émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé reste propriétaire de ses parts, s'il ne remplit aucune de ces conditions de détention.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues ou attribuées, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire ou l'attributaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire ou l'attributaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les délais et conditions prévus pour les décisions extraordinaires emportant réduction du capital social.

2. En cas de décès d'un associé, la société continue seulement avec les associés survivants. Les héritiers, ayants-droit et conjoint de l'associé décédé sont seulement créanciers de la valeur des parts de leur auteur, déterminée au jour du décès, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société.

FA A2

Les parts sont rachetées dans les six mois à compter de la date du décès soit par les associés survivants, en proportion de leur droit, soit par toute autre personne agréée à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié du capital, déduction faite des parts de l'associé décédé. Toutefois, si parmi les associés survivants, il existe un ou des héritiers de l'associé décédé, ceux-ci bénéficient d'une priorité de rachat des parts de la succession à charge par eux de procéder au règlement nécessaire des droits des autres héritiers.

Avec le consentement des héritiers, ayants-droit et éventuellement du conjoint, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts de l'associé décédé au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital.

A défaut d'accord contraire, la valeur des droits sociaux sera payée moitié à la date d'acceptation amiable du prix ou, en cas d'expertise, à la date de remise du rapport de l'expert fixant ce prix et le solde à l'expiration du délai d'un an à compter de la date du décès. Les acquéreurs des parts bénéficieront de la totalité des dividendes distribués au titre de l'exercice en cours à la date du décès.

3. En cas de dissolution de la communauté de biens entre époux, ayant pour cause le décès de l'époux associé, les parts inscrites à son nom sont également rachetées comme indiqué ci-dessus au paragraphe 2.

Si la dissolution de la communauté intervient du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou des héritiers de ce dernier.

4. Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Pour cet agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts communes. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, la qualité d'associé est également reconnue au conjoint pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

5. La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est assimilée à une cession et soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

6. Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visées au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FA A2

ARTICLE 12 - DECES - LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

1. Le décès, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou toutes autres mesures d'incapacité ou d'interdiction de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société.
2. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions. Cette cessation peut également résulter d'absence ou d'empêchement mettant le gérant dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS - COMPTES COURANTS

1. Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses associés ou gérants, comme celles passées avec une autre société visée par les dispositions légales applicables à ces conventions, sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par ces dispositions. Si ces conventions sont conclues par un gérant non associé et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, elles sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ordinaire des associés. Cette procédure de contrôle ou d'approbation ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.
3. Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société les fonds dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance. Sauf cas particulier à soumettre à la décision collective ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

1. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

F4 A2

2. Dans les rapports entre eux et entre associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, ne peuvent être réalisées ou consenties qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, les opérations suivantes :

- les emprunts à l'exception des découverts en banque et des dépôts consentis par des associés,
- les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- la concession totale ou partielle du fonds en location-gérance ou la prise en location-gérance d'un fonds de commerce,
- les hypothèques et nantissements sur les biens de la société,
- la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés,
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à tout autre groupement ou association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

1. Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

2. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

1. Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision collective ordinaire des associés. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2. Tout gérant peut résigner ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois qui court à compter de la date d'information des associés. Si le préavis expire au cours du trimestre suivant la clôture d'un exercice, la date de la cessation de la fonction est reportée au dernier jour de ce trimestre. Par décision collective ordinaire, les associés peuvent dispenser le gérant de l'exécution du préavis. Les fonctions du gérant prennent également fin dans les cas prévus à l'article 12 ci-dessus.

3. Si le nom du gérant est mentionné dans les statuts, cette mention peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision collective ordinaire des associés.

FA A2

4. En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, le commissaire aux comptes, s'il existe ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. S'il s'agit de remplacer le gérant unique décédé, le délai de convocation est réduit à huit jours.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES GERANTS

Chaque gérant a droit à une rémunération fixe ou proportionnelle ou fixe et proportionnelle déterminée par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.

2. Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il existe, au moyen d'une lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. L'assemblée peut également être convoquée par un associé dans les cas prévus à l'article 17 § 4. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès du gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en

vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

3. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des interdictions pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé à condition que la société réunisse plus de deux associés. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

5. Les procès-verbaux constatant les délibérations des assemblées sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations. L'acte lui-même ou sa copie est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre susvisé.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'ordinaires, se prononcent sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Sous réserves d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première assemblée ou consultation.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'extraordinaires, se prononcent sur la modification des statuts, l'agrément en qualité d'associé ou l'autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

FA A2

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet qui s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

L'assemblée d'approbation des comptes ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par la loi.

2. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice selon les conditions et modalités déterminées par la loi.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

FA A2

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels prévus par les dispositions légales et établit un rapport de gestion. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées conformément aux dispositions applicables.
2. Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis.
3. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée ordinaire des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

FA A2

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables réduisent les capitaux propres en-dessous du chiffre fixé par les dispositions de la loi, la gérance est tenue de mettre en oeuvre la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
2. Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.
3. La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

1. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance et au mandat des commissaires aux comptes. Par exception, si la dissolution est prononcée par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, les dirigeants demeurent en fonction.

2. Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le mandat des liquidateurs, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

3. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

F4

A2

4. Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Mis à jour le 30 Septembre 2020